



ROYAUME DE BELGIQUE

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



19017308



MONITEUR BELGE
25-01-2019
BELGISCH STAATSBLAD

Deposé / Reçu le

08 JAN. 2019
Greffe

N° d'entreprise :

71771086

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Dénomination

(en entier) : **WAY TO WORK ACADEMY**

(en abrégé) : **W2W Academy**

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **Avenue du FORUM, 11 bte 205 à 1020 Laeken**

Objet de l'acte : **CONSTITUTION:**

L'assemblée générale fondatrice, réunie le 25 novembre 2018, a adopté les statuts constitutifs de l'association suivants:

STATUTS

Entre les fondateurs de l'association:

Barry WALSH, né le 11/10/1970 à Clonmel Irlande domicilié Avenue du Forum, 11 bte 225 à 1020 Laeken
Cécile CHARLIER, née le 01/11/1970 à Etterbeek domiciliée Avenue du Forum, 11 bte 225 à 1020 Laeken
Patrick WANEGUE, né le 02/05/1967 à Etterbeek domicilié Assestraat 25 à 1700 Dilbeek
Joelle GOSSERIES, née le 21/12/1966 à Uccle domicilié Assestraat 25 à 1700 Dilbeek

Tous de nationalité belge, il est convenu de constituer une association sans but lucratif, dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Titre 1^{er}: Dénomination, siège social, durée

Article 1^{er}

L'association est dénommée "WAY TO WORK ACADEMY ASBL" en abrégé "W2W Academy"

Article 2

Son siège est établi Avenue du FORUM, 11 bte 205 à 1020 Laeken, ou en tout autre endroit à désigner par l'assemblée générale, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 3

La durée de l'association est illimitée et peut en tout temps être dissoute.

Titre II : But et Objet

Article 3

L'association a pour objet social la promotion du sport en général sous toutes ses formes, amateur ou rémunéré, par des pratiquants de tous âges, nationalité et sexe.

Elle pourra, à cet effet, sans que l'énumération ne soit exhaustive, organiser, participer à toute manifestation, compétition, exhibition lucrative ou non; stage, écolage, séminaire;

Conseiller et prêter concours aux organisateurs des telles activités, tant en Belgique qu'à l'étranger;

Participer à toute activité favorisant son objet social,

Veiller au développement de son savoir faire et à sa diffusion par l'organisation de toute activité socioculturelle et éducative;

L'association a pour but également de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi peu qualifiés de la Région Bruxelloise.

Dans cet esprit, l'association a pour objet :

-d'organiser la professionnalisation des métiers du sport, notamment en organisant des formations professionnelles initiales et continuées, en lien avec les pouvoirs publics communautaires, régionaux et les fédérations sportives;

- de créer des emplois sportifs et parasportifs, dans la logique de service public, d'économie sociale et de création d'emplois durables;

Cette création d'emploi vise notamment à développer le sport pour tous, renforcer le sport dans les écoles, dans les centres de formation ou des journées sportives.

Contribuer aux politiques préventives de santé publique par le sport et à la qualité des services aux clubs, la formation des dirigeants, le soutien administratif et comptable, elle peut accomplir tous actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut également prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Titre III - Membres

Article 4

L'association est composée de membres dont le nombre minimum ne peut être inférieur à trois. Les fondateurs étant les premiers membres.

Article 5

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Article 6

Toute personne physique ou morale de l'association qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration. Cette demande doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui introduit la demande, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination, de sa forme juridique, et l'adresse de son siège social et les statuts actualisés.

Toute demande doit également comporter l'indication des raisons pour lesquelles le demandeur pense pouvoir entrer en considération en tant que membre.

Les candidats devront répondre aux conditions suivantes:

- Être une personne physique ou une personne morale
- Concourir directement au but de l'association

Article 7

Catégorie de membres:

-Sont membres effectifs, les composants au présent acte, fondateurs ou associés; et toute personne morale ou physique admise en cette qualité par le Conseil d'Administration.

-Sont membres adhérents, toute personne physique ou morale en ordre de cotisation. Les adhérents bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts et au règlement d'ordre intérieur.

-Sont membres sympathisants toute personne qui désire aider l'association à réaliser son but après en avoir fait la demande écrite et avoir été admis par le Conseil d'Administration.

Article 8

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration

Est considéré comme membre démissionnaire; le membre qui est absent à trois assemblées générales consécutives et qui n'envoie pas de représentant ou ne donne pas de mandat de représentation à un autre membre de l'assemblée générale.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, les abstentions ne comptant pas.

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur les fonds sociaux. Ils ne peuvent ni réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

Titre IV Cotisation

Article 9

Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Il ne pourra être supérieur à 2500€.

Titre V Assemblée Générale

Article 10

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Les membres personnes morales sont représentées par un mandataire qu'ils désignent, conformément à la loi, et dont le mandat échoit par décision du mandant ou du mandataire.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou à défaut, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 11

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont de sa compétence:

1. la modification des statuts
2. La nomination et la révocation des administrateurs;
3. si nécessaire, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de la rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée;
4. la décharge octroyée aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires,
5. l'approbation annuelle des budgets et des comptes;
6. la dissolution volontaire de l'association
7. l'exclusion de membres;
8. la décision d'intenter une action en responsabilité contre un commissaire, un liquidateur, un administrateur ou un mandataire désigné par l'assemblée générale;

Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale relève de la compétence du conseil d'administration.

Article 12

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le conseil d'administration et en tout cas, à la demande d'un cinquième au moins des membres. Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 13

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée à chaque membre au moins huit jours avant l'assemblée et signée par le Président, ou par un administrateur dûment mandaté par le conseil d'administration.

Article 14

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée.

Il peut se faire représenter par un autre membre.

Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration d'un autre membre.

article 15

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 16

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Article 17

Toute modification aux statuts, toute décision relative à la dissolution de l'association et toute nomination, démission ou révocation d'administrateur(s) ou de représentant(s) de l'association et, le cas échéant, de commissaire(s) doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée aux Moniteur Belge conformément à la loi.

Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Article 18

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sur demande au Président mais sans déplacement du registre.

Chaque membre reçoit copie du procès-verbal au plus tard en annexe de la convocation à l'assemblée générale.

Titre VI Administration

Article 19

L'association est administrée par un conseil composé de deux membres au moins, nommés parmi ses membres par l'assemblée générale pour un terme de trois ans et en tout révocable par elle.

Le mandat des administrateurs prend fin par l'expiration du terme, décès, démission, révocation par l'assemblée générale, l'absence non excusée à trois séances consécutives du conseil d'administration et si

l'administrateur n'a jamais été présent physiquement pendant deux exercices sociaux aux réunions du conseil d'administration.

article 20

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier, un secrétaire. En l'absence de président, la fonction est exercée par un autre administrateur. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Article 21

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire ou encore de deux administrateurs.

Il forme un collège et ne peut statuer que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les administrateurs peuvent donner procuration à l'un d'entre eux sans qu'aucun administrateur ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Une majorité absolue se définit par le fait qu'elle recueille plus de la moitié des voix, les abstentions ne comptant pas. Quand il y a parité des voix, celle du président ou celle de son remplaçant étant prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et inscrits dans un registre spécial après approbation par le conseil d'administration.

Les extraits qui doivent être produits seront signés par le président ou le secrétaire.

Article 22

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération ne soit limitative et sans préjudice de tout autre pouvoir dérivant de la loi ou des statuts; faire et passer tout acte et contrat; acquérir, échanger et emprunter, conclure des baux de toute durée; accepter des subventions et des legs; conférer tout pouvoir à des mandataires de son choix, associés ou non; présenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Article 23

Le conseil nomme soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les révoque. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière choisis en son sein ou en dehors.

Le(s) délégué(s) à la gestion journalière dispose(nt) du pouvoir d'accomplir des actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'asbl ainsi que ceux qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Le mandat à la délégation journalière est de trois ans et est, en tout temps, révocable par le conseil d'administration.

Il prend fin par l'expiration du terme, décès, démission ou révocation par le conseil d'administration.

Article 24

Le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Article 25

L'association est valablement représentée dans tous les actes, y compris en justice, par le président ou par un autre administrateur dûment mandaté, qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis à vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration. Les restrictions apportées à leur pouvoir de représentation sont inopposables aux tiers sauf en cas de fraude.

Article 26

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Titre VII Règlement d'ordre intérieur;

Article 27

Le conseil d'administration aura toute liberté d'établir et de modifier un règlement d'ordre intérieur. Ce règlement s'impose à tous les membres.

Titre VIII Dispositions Diverses

Article 28

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre.

Le premier exercice prend cours à la signature de la présente et se terminera le 31 Décembre 2019.

Le conseil d'administration présente annuellement, pour approbation, à l'assemblée générale, les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice en cours.

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Cette présentation est faite dans les six mois de la clôture de l'exercice et respectera les prescrits en la matière de la loi du 02 mai 2002.

Article 29

Le cas échéant, et en tout cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, en respectant les dispositions prévues en la matière par la loi du 02 Mai 2002, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé annuellement et est rééligible.

Article 30

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net et l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe.

Article 31

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 Juin 1921, modifiée par celle du 02 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

Titre IX Dispositions transitoires

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

La première assemblée générale s'est tenue le 26 Novembre 2018 et a élu au conseil d'administration :

Barry WALSH, né le 11/10/1970 à Cornel Irlande domicilié Avenue du Forum, 11 bte 225 à 1020 Laeken
Cécile CHARLIER, née le 01/11/1970 à Etterbeek domiciliée Avenue du Forum, 11 bte 225 à 1020 Laeken
Patrick WANEGUE, né le 02/05/1967 à Etterbeek domicilié Assestraat 25 à 1700 Dilbeek

Commissaire:

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Le conseil d'administration réuni immédiatement après l'assemblée générale a désigné comme :

Présidente : CHARLIER Cécile

Trésorier- Secrétaire: CHARLIER Cécile

Vice Président -Délégué à la gestion journalière- Administrateur délégué : WANEGUE Patrick

Délégué à la gestion journalière - Administrateur délégué : WALSH Barry

Personnes habilitées à représenter l'association (Article 25) : WANEGUE Patrick

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature